

MODIFICATION DES STATUTS DU « BASKET CHAUCHE CHAVAGNES SAINT FULGENT » SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

DU SAMEDI 22 JUIN 2024

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la dénomination est BASKET CHAUCHE CHAVAGNES SAINT FULGENT VENDEE (BCCFV). Cette modification résulte de la fusion-absorption des clubs de Basket de Chauché et de Chavagnes en Paillers vers le club de Saint-Fulgent.

Article 2 : But et Durée

L'association a pour but :

- De pratiquer, faire découvrir, et initier les jeunes et les moins jeunes aux différentes pratiques du basket et de l'arbitrage, par le biais d'entraînements, d'écoles de basket, de stages de formation, de matchs et de compétitions et toutes activités en lien avec la pratique et la promotion du basket,
- D'organiser et de proposer différentes activités comme : distributions du bulletin municipal, ventes de pizzas, soirées à thème, tournois, matchs de galas et toute autre manifestation validée par le Conseil d'Administration.
- D'adhérer à la Fédération Française du Sport adapté. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est situé à la Communauté de Communes de Saint-Fulgent, 2 Rue Jules Vernes - BP8 - 85250 Saint-Fulgent.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose, de membres actifs, de membres adhérents et éventuellement de membres d'honneur.

Est membre actif ou adhérent, toute personne ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale et notifié dans le règlement intérieur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultatives.

Article 5 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, qui, pour être acceptée, doit être transmise par écrit au Conseil d'Administration,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues à l'article 13.

II – AFFILIATION

Article 6 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basketball (F.F.B.B) et adhère à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

Elle s'engage :

- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- À respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres conformément au règlement intérieur,
- À se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition et élection du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 15 à 25 membres élus au scrutin secret ou par vote électronique par l'Assemblée Générale. Le mandat du Conseil d'Administration est de 3 ans renouvelable par tiers chaque année. Le tiers sortant la première année et le tiers sortant la deuxième année sont fixés par tirage au sort dès la première réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit comporter au minimum 4 membres des trois clubs fondateurs pour une durée de 3 ans. Après cette période, le Conseil d'Administration veillera à un bon équilibre de ses élus en tenant compte de l'origine géographique de ses membres.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote : 1 membre de moins de 16 ans = 1 voix.

Le vote par procuration est possible dans la limite de 3 procurations par personne ; celui par correspondance ne l'est pas.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour une durée de 1 an renouvelable, par vote à bulletin secret si cela est demandé par un de ses membres, un Bureau composé au minimum de : un Président, un à trois Vice-présidents, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

En cas de vacance de poste, la prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration. Ces nouveaux élus remplissent leur fonction pour la durée du mandat restant à effectuer par le précédent titulaire.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres et au moins deux fois par an.

Les convocations sont adressées aux membres par courriel et/ou courrier au moins 7 jours avant la date de la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

En cas de retrait, en cours d'année, d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci se donne la possibilité de coopter un nouveau membre en son sein et donc de le proposer au suffrage lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Des commissions de travail peuvent être constituées par le Conseil d'Administration. .

Les membres de commission, désignés par le Conseil d'Administration et non élus par l'Assemblée Générale peuvent être appelés à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative seulement. Le Conseil d'Administration adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration et sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration signé du Président, du Secrétaire ou d'un autre membre présent à la réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'absences non justifiées à trois réunions consécutives, le membre du Conseil d'Administration absent pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Pouvoirs et délégations du Bureau

Le Bureau est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales.

Notamment :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il décide de la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il autorise le Président et le Trésorier à signer tous types de contrats ou de conventions passés entre l'association et un membre actif,
- il autorise le Président et le Trésorier à signer tous types de contrats ou de conventions passés entre l'association et d'autres associations,
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice suivant.

Article 10 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Les représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote : 1 membre de moins de 16 ans = 1 voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et de la situation morale, financière et sportive de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par procuration est possible dans la limite de 3 procurations par personne présente à l'Assemblée Générale ; celui par correspondance ne l'est pas.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour

suivant l'information communiquée sur la convocation initiale. L'Assemblée Générale délibère alors sans condition de quorum.

Article 12 : Représentation de l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Conseil d'Administration. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par celui-ci. Pour les Assemblées Générales de la F.F.B.B., de la Ligue de Basket Pays de Loire et du Comité Départemental de Basket de la Vendée, le Président pourra être remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration ou par tout autre membre désigné par celui-ci.

Article 13 : Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1° - Avertissement

2° - Blâme

3° - Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé ou de son représentant légal, au bénéfice de l'association

4° - Suspension

5° - Radiation

Les sanctions sont prononcées par le Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Bureau où sa situation sera examinée :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant, présente ensuite sa défense.

Le membre du Bureau, désigné comme Président de séance, peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé ou remise en main propre contre reçu.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le Bureau de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation par courriel et/ou par courrier, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même

ordre du jour, suivant l'information communiquée sur la convocation initiale. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le produit des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, des Fédérations Sportives.
- 3) La vente de produits ou de services lors des fêtes et des manifestations.
- 4) Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et peut être modifié à tout moment par celui-ci et informera dans les meilleurs délais l'ensemble des membres de l'association. Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Publicité des statuts

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

« Exemple certifié conforme à l'original »

Le 22/06/2024

à Saint Fulgent

Le Président,
Pascal Gautron

La Secrétaire du Conseil d'Administration
Fabienne BAUDU